

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 05 SEP. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0481

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de d'examen au cas par cas n° F07213P0481 relatif à la construction de 16 243m² de surface de plancher de serres agricoles situées au lieu-dit « Verdier » sur la commune de Bourran (47), formulaire reçu complet le 19 août 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 août 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction de serres agricoles d'une surface de 16 243 m² de surface de plancher en vue de la production de fraises. Ce projet prévoit notamment le démontage de 5 000m² de serres agricoles existantes, le déplacement d'une ligne électrique moyenne tension et la construction des serres en plastique. Ce projet relève de la rubrique 37°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune non dotée d'un document d'urbanisme ;

Considérant que le projet consiste à construire 16 243 m² de serres destinées à la production de fraises hors-sol, afin de rationaliser et moderniser l'exploitation, et d'améliorer les conditions de production et de travail ;

Considérant que ces serres sont construites pour partie en lieu et place de serres existantes d'une surface de 5 000m² démontées préalablement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ sur des terres cultivées dans un paysage marqué par la présence de serres,
- ✓ en secteur inondable de la vallée du Lot,
- ✓ sur une commune où s'applique le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant que les parties basses (1,50m) des serres sont relevables afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en période de crue du Lot ;

Considérant que les eaux de drainage seront collectées afin d'être recyclées par l'installation déjà existante ;

Considérant que la construction des serres s'accompagne de la plantation d'arbres, arbustes, haies et bosquets d'essence et de variété champêtres en façades sud-est et sud-ouest afin de permettre une meilleure intégration du projet dans le site ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0481 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

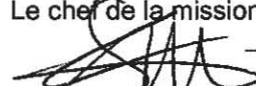
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).